

COMMUNE DE CAIRON
Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL
du 1^{er} février 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le 1^{er} février à 18 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROUZIC Dominique, Maire.

Etaient présents : M. ROUZIC, M. BELLET, Mme LE GUYADER, Mme WEYANT, Mme DUQUENNE, Mme BOUVIER, Mme VENTURELLI, M. HARDOUIN, M. COUESPEL, M. LEBRET, M. CATHERINE

Absents excusés :

M. LEFRANC (pouvoir à Mme DUQUENNE)

M. POULAIN (pouvoir à M. BELLET)

Mme FRETAULT (pouvoir à Mme LE GUYADER)

M. CAHAN (pouvoir à M. CATHERINE)

Mme DE BETHUNE,

Absents non excusés : Mme SILINE, Mme BREGEON, M. LEFEBVRE,

Mme LE GUYADER a été élue secrétaire

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 15

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du décès soudain d'un agent communal qui faisait l'entretien des Tilleuls et propose aux élus d'observer une minute de silence. Le conseil municipal observe une minute de silence.

I. PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Le PV est adopté à l'unanimité.

II. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Le Maire adjoint aux finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits

correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant voté en dépenses d'investissement 2023 au ch. 21 et 23 = 264 625 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **66 000 €** (< 25% des crédits votés au ch.21 et 23 de 2023) sur le chapitre 21 et 23. Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité** d'accepter les propositions de M. le Maire Adjoint aux finances dans les conditions exposées ci-dessus

ADOPTÉE par 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre

III. DELIBERATION POUR LE PAIEMENT DES HEURES COMPLEMENTAIRES des agents à temps non complet

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération n° 2016-060 du 8/11/2016 sur les IHTS,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 janvier 2022,

Vu la délibération du 3 février 2022 sur les heures supplémentaires,

Vu l'arrêté du 6/7/2023 sur la dissolution du SEEJ et la convention de transfert des agents de l'école à la commune de Cairon à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les agents transférés sur la compétence Education, sont à temps non complet pour la majorité et ne peuvent prétendre que à des heures complémentaires lors des remplacements de maladie ou de nécessité de service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires des heures complémentaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat le paiement des heures complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Sociale	ATSEM	Education
Technique	Adjoints techniques	Education

La rémunération des heures complémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des heures complémentaires fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre

IV. EDUCATION -MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES EN PROCEDURE ADAPTEE (MAPA) FOURNITURE DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ÉCOLES DE CAIRON :

Vu la dissolution du SEEJ au 31/12/2023,

Vu la reprise de la compétence Education Enfance Jeunesse par la commune de Cairon à compter du 01/01/2024,

Vu le contrat actuel avec Convivio expirant au 31/07/2024,

Mme DUQUENNE, adjointe au Maire, propose le mode de consultation suivant : marché en procédure adaptée (MAPA) conformément aux dispositions de l'article R 2123-1-3° du code de la commande publique. Ce marché a pour objet la préparation et la livraison de repas en liaison froide ou chaude aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'école de Cairon durant les jours de classe : lundi, mardi, jeudi, vendredi sur une base de 180 repas journaliers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à lancer la consultation pour le marché de fournitures de repas pour la rentrée scolaire de septembre 2024 et à signer tous documents afférents à cette consultation.

ADOPTÉ : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre

V. EDUCATION RH, transfert du personnel SEEJ, attribution des chèques Cadhoc

Vu la dissolution du SEEJ au 31/12/2023 et à la reprise de la compétence Education Enfance Jeunesse,

Vu le transfert du personnel à l'école de Cairon à conditions identiques selon l'état transmis par le SEEJ,

Vu la délibération du SEEJ instaurant l'attribution des chèques Cadhoc au profit des agents d'un montant individuel annuel de 30 à 150 € selon le temps de travail,
Vu la reprise des agents scolaires et périscolaires par la commune de CAIRON à compter du 01/01/2024,
Le Maire propose à l'assemblée la reprise des avantages en chèques Cadhoc au profit des agents à compter du 1^{er} janvier 2024,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer les chèques Cadhoc aux agents à compter du 31/12/2024.
La dépense soit 2000 € sera imputée au budget primitif.

ADOPTÉE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre

VI. FAMILLES RURALES, CONVENTION POUR LE TRANSFERT DU RELAIS PETITE ENFANCE

Ce point est retiré de l'ordre du jour dans l'attente de modification de la convention.

VII. JEUNESSE, convention ALJ

Vu la dissolution du SEEJ au 31/12/2023,
Vu la reprise de la compétence Education Enfance Jeunesse par la commune de Cairon à compter du 01/01/2024,
Après avoir donné lecture de la convention pluriannuelle et du coût soit 26 112.37 € jusqu'au 5 juillet 2024 puis 48 047.15 € du 6 juillet au 31 décembre 2024,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote l'avenant à la convention avec l'ALJ Association Loisirs Jeunesse pour poursuivre toutes les activités sur la compétence Jeunesse et autorise le Maire à signer la convention et les documents afférents à ce dossier. La dépense sera imputée au budget de chaque année.

ADOPTÉE : 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention(s)

VIII. QUESTIONS DIVERSES

La commission finances aura lieu le 21 mars à 18h.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 28 mars à 18h30.

Informations scolaires : Mme DUQUENNE rapporte qu'un service minimum a été instauré par la commune sur les mêmes bases du seej. 20 enfants ont ainsi été accueillis par les agents communaux le jour de la grève.

Travaux du RD 170

M. BELLET donne un point sur les travaux du RD 170

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.